



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024- 100

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240515-VI-DEC-2024-100-AU
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

OBJET : Assistance à Maitrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en place de la délégation de service public de conception, de construction, et d'exploitation d'un crématorium à Etampes.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la consultation lancée le 19 janvier 2024 relatif à Assistance à la maitrise d'ouvrage pour délégation de service public de conception, de construction, et d'exploitation d'un crématorium à Etampes,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à différentes sociétés pour la prestation de maitrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en place de la délégation de service public de conception, de construction, et d'exploitation d'un crématorium à Etampes,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par l'entreprise CREMA-CONCEPT répond le mieux aux exigences de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention pour une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage dans le cadre de la mise en place de la délégation de service public de conception, de construction, et d'exploitation d'un crématorium avec la société CREMA-CONCEPT sise à ROANNE (42300) – 5, allée du Château de Mâtel.

ARTICLE 2 : de préciser que cette convention est conclue pour un montant de 19 900 € HT.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que la présente convention est conclu à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le **15 MAI 2024**

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : **22 MAI 2024**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr